



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Date : 11 décembre 2008

Type de document : PUBLIC

ឯកសារទទួល
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de réception): 17. 12. 2008
ពេលវេលា (Time/Heure): 12:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay

**NOTIFICATION DE LA TENUE D'UNE RÉUNION DE MISE EN ÉTAT ET
INJONCTION AUX PARTIES DE DÉPOSER DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
Me François ROUX

Original EN: 00250117-00250121

ឯកសារចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 17. 12. 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fay

NOUS, Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

AU NOM de la Chambre de première instance ;

VU les dispositions des règles 79 et 80 du Règlement intérieur ;

AYANT ÉTÉ SAISI du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue à l'encontre de Kaing Guek Eav *alias* Duch, prononcée par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée en khmer le 9 décembre 2008 (la « Décision ») ;

NOTANT que la Décision met en accusation **KAING Guek Eav alias DUCH**, de sexe masculin, khmer, né le 17 novembre 1942 au village de Peou Veuy (sous-district de Peam Bang, district de Stong, province de Kampong Thom) et le renvoie devant la Chambre de première instance des CETC pour :

« avoir, à Phnom Penh et sur le territoire cambodgien, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en qualité de Sous-Secrétaire ou Secrétaire de S-21, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis les crimes suivants, d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d'en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique:

1. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ :

- meurtres
- extermination
- réduction en esclavage
- emprisonnement
- torture
- viol
- persécution pour motifs politiques
- autres actes inhumains

Crimes prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

2. VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 :

- homicides intentionnels
- torture ou traitements inhumains
- fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable
- détention illégale de civils

Crimes prévus et réprimés par les articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.

3. VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956 :

- assassinat (articles 501 et 506)
- torture (article 500)

Crimes prévus et réprimés par les articles 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique.”

CONSCIENTS de l'obligation que nous avons, en application de l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, de veiller à ce que le procès soit conduit équitablement et dans un délai raisonnable, conformément aux procédures en vigueur, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins ;

SOUCIEUX de la nécessité de conduire équitablement et rapidement la procédure ouverte dans le dossier n° **001/18-07-2007-ECCC/TC** concernant **KAING Guek Eav alias DUCH** :

PAR CES MOTIFS, DÉCIDONS

- 1. DE TENIR** une réunion de mise en état (la « Réunion ») les jeudi 15 et vendredi 16 janvier 2009 dans la grande salle d'audience des CETC ;
- 2. D'INVITER** à la Réunion les co-procureurs ou leur représentant, l'accusé et son équipe de défense, ainsi que les parties civiles et leurs avocats ;

3. **D'INVITER** à la Réunion, mais uniquement aux débats portant sur les points de l'ordre du jour les concernant, deux représentants, au maximum, des sections et unités des CETC suivantes :

- la Section d'administration judiciaire ;
- la Section d'appui à la défense ;
- l'Unité de détention, par le truchement de son chargé de liaison ;
- l'Unité des victimes ;
- l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

Conformément à la règle 79 7) du Règlement intérieur, la Réunion se tiendra à huis clos. Les parties à la procédure et les autres participants ne porteront pas la robe. La Réunion fera l'objet d'un procès-verbal, et l'intégralité des débats tenus seront retranscrits et enregistrés sur support audiovisuel. Une version publique de la retranscription, éventuellement expurgée, sera ultérieurement diffusée.

Le projet d'ordre du jour de la Réunion est joint en annexe à la présente notification. Dans le cas où les débats ne pourraient pas être clôturés à la date fixée, la Réunion se poursuivra les jours suivants, selon que de besoin.

4. **D'ORDONNER** aux parties, afin de faire en sorte que le dossier soit en état d'être jugé à la date de l'audience initiale, de déposer auprès du greffier de la Chambre de première instance, en même temps que la liste de témoins visée à la règle 80 du Règlement intérieur, des documents supplémentaires contenant les informations suivantes :

- a). En complément de la liste de témoins visée à la règle 80 du Règlement intérieur :
 - i) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin devrait être entendu. Sous réserve des mesures de protection éventuellement ordonnées, ce résumé doit être suffisamment détaillé pour permettre à la Chambre et aux parties de comprendre pleinement la nature et la teneur du témoignage prévu ;
 - ii) Les points de l'ordonnance de renvoi à propos desquels chaque témoin devrait déposer, avec référence au(x) paragraphe(s) et chef(s) d'accusation exacts y relatif(s) ;
 - iii) La durée estimée de chaque déposition ;
 - iv) La liste des témoins actuellement sous le coup de mesures de protection, avec référence à la décision pertinente octroyant ces mesures ;

- v) Une indication de la langue dans laquelle le témoin déposera.
- b). Une liste des pièces à conviction, à savoir tout élément de preuve tangible, que les parties ont l'intention de produire, avec une brève description de leur nature et de leur teneur;
- c). Une liste des nouveaux documents qu'elles ont l'intention de produire, avec une brève description de leur nature et de leur teneur;
- d). Un résumé des éventuels points de droit qu'elles ont l'intention de soulever à l'audience initiale.
5. **D'ENJOINDRE** aux parties désireuses d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour d'en informer par écrit le greffier de la Chambre de première instance pour le lundi 5 janvier 2009 au plus tard. Chaque partie doit, en particulier, indiquer si elle souhaite soulever, à la Réunion, quelque question que ce soit touchant aux fonctions d'une section ou d'une unité des CETC en rapport la conduite du procès ;
6. **D'ENJOINDRE** aux parties qui souhaitent participer à la Réunion par vidéo- ou téléconférence (sous réserve de la possibilité de l'organiser) d'en informer par écrit le greffier de la Chambre de première instance pour le lundi 29 décembre 2008 au plus tard ;
7. **D'ORDONNER** que la présente décision soit notifiée aux parties et aux sections et unités concernées des CETC, conformément aux règles 46 et 47 du Règlement intérieur, et publiée sur le site Web officiel des CETC.

Phnom Penh, le 11 décembre 2008

/signé/

Président de la Chambre de première instance